



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNEVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-050

2013-04-095

Adoption du règlement numéro 2013-050

RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-050 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2002-018 RELATIF À LA TARIFICATION POUR L'ENTRETIEN DES PARCS ET TERRAINS - TERRAINS DE JEUX

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 4 mars 2013;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier la tarification pour le l'entretien des parcs et terrains – Terrains de jeux;

ATTENDU QUE ce présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur la tarification de l'entretien des parcs et terrains – Terrains de jeux;

EN CONSÉQUENCE ;

Il est proposé par monsieur Robert Lirette
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement **2013-050 modifiant le règlement 2002-018 relatif à la tarification pour l'entretien des Parcs et terrains – Terrains de jeux:**

ARTICLE 1

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à percevoir la totalité des sommes requises pour l'entretien des parcs et terrains de jeux, notamment le parc DoRéMi, situé sur le terrain de la Fabrique, au 85 de la rue Principale, ainsi que les terrains jouxtant l'école Adrien-Guillaume (Ptie 11A, rang 1) où l'on retrouve la patinoire, les terrains de balle et de tennis, la montagne à Roy ainsi que deux jeux extérieurs.

On entend par l'entretien des terrains, la tonte du gazon, le débroussaillage de la montagne, le nettoyage des terrains, l'enlèvement de la neige, le chauffage, l'éclairage et l'entretien des bâtiments, ainsi que l'éclairage extérieur de la patinoire et des terrains de tennis et de balle.

ARTICLE 2

CATÉGORIE D'USAGERS

Les parcs et terrains dont il est question au présent règlement sont à la disposition de l'ensemble de la population et tous les immeubles imposables, construits, seront tarifés selon le mode décrit à l'article 3.

ARTICLE 3

MODE DE TARIFICATION et BASE D'IMPOSITION

Le mode de tarification choisi est une compensation fixe de 35,00\$ par année qui sera répartie suivant le nombre de logements et places d'affaires.

La description retenue pour un logement est la suivante: pièce ou ensemble de pièces communicantes, destinées à être utilisées comme résidence ou domicile.

Tenant compte des dispositions de nos règlements d'urbanisme, il est expressément entendu que les chalets et camps de chasse, de pêche, ou des deux, sont considérés comme des logements au sens du présent règlement.

En ce qui a trait aux places d'affaires, il faut comprendre qu'un bâtiment peut abriter plusieurs places d'affaires et que chacune d'elles est imposée tenant compte de sa raison sociale.

ARTICLE 4

RESPONSABLE DU PAIEMENT et MODALITÉS DE PERCEPTION

Le montant exigible à l'article 3 sera payable par le propriétaire de l'immeuble inscrit au rôle et les règles qui régissent la perception des taxes foncières s'appliquent.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi le 1^{er} janvier 2013.

Gilles Tremblay, maire

Suzanne Prévost, directrice générale

Calendrier

Avis de motion : 4 mars 2013

Adoption du règlement 2013-050: 02/04/2013

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2013

par la résolution : 2013-03-069

par la résolution : 2013-04-095

par la résolution : 2013-04-095

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ